

s'k'k'a'b'

c's'b'f'c'

c's'r'f'c'

Dispositions d'exécution langue standard (langue nationale de la région) pour

Kauffrau/Kaufmann EFZ

Employée de commerce CFC/Employé de commerce CFC

Impiegata di commercio AFC/Impiegato di commercio AFC

Formation initiale de base 68500 (Profil B)

Formation initiale élargie 68600 (Profil E)

Valables pour la formation initiale en entreprise (FIEen) et la formation initiale en école (FIEc)

Soumises pour prise de position à la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité Employée/Employé de commerce CFC le 23 mars 2015.

Edictées par la Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales (CSBFC) le 30 mars 2015.

Source : www.csbfc.ch

Table des matières

1	Bases.....	3
2	Articles déterminants issus de l'ordonnance sur la formation.....	3
3	Dispositions d'exécution.....	5
3.1	Contenu, tâches et durée de l'examen « Langue standard »	5
3.2	Elaboration de l'examen final	5
3.3	Moyens auxiliaires autorisés	6
3.4	Calcul des notes, pondération et règles d'arrondi.....	6
4	Dispositions transitoires pour la FIEc	7
5	Entrée en vigueur	7

1 Bases

Les documents ci-après sont applicables en tant que bases des dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale :

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), notamment art. 33 à 41
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101), notamment art. 30 à 35, 39 et 50
- Ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), notamment art. 6 à 14
- Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée/employé de commerce CFC du 26 septembre 2011 (état le 1^{er} janvier 2015). Les articles déterminants pour la procédure de qualification sont présentés au chap. 2.
- Plan de formation Employée/Employé de commerce CFC pour la formation initiale en **entreprise** du 26 septembre 2011
- Plan de formation Employée/Employé de commerce CFC pour la formation initiale en **école** du 21 novembre 2014
- Catalogue d'objectifs évaluateurs « Langue standard » – langue nationale de la région (LS profil B/E) du 26 septembre 2011 (état le 1^{er} janvier 2015)

2 Articles déterminants issus de l'ordonnance sur la formation

Art. 21 Etendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final, al. 2 :

La partie scolaire de la procédure de qualification avec examen final porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes :

a. profil B :

1. langue standard : cet examen est composé d'une partie centralisée (écrit, 90 à 120 minutes) et d'une partie décentralisée (oral, 20 minutes)

b. profil E :

1. langue standard : cet examen est composé d'une partie centralisée (écrit, 90 à 120 minutes) et d'une partie décentralisée (oral, 20 minutes)

Art. 22 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes, al. 4 :

La note de la partie scolaire correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes de branche ci-après pondérées comme suit :

a. profil B :

1. langue standard : la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience (pondération 1/7^e)

b. profil E :

1. langue standard : la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience (pondération 1/8^e)

Art. 24 Cas particulier, al. 1 et 3 :

Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a ni notes d'expérience ni travaux de projet.

La note de la partie scolaire correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées comme suit :

a. profil B :

1. langue standard (pondération 1/6^e)

b. profil E :

1. langue standard (pondération 1/6^e)

3 Dispositions d'exécution

3.1 Contenu, tâches et durée de l'examen « Langue standard »

Les objectifs évaluateurs du domaine d'enseignement « Langue standard » constituent l'objet de l'examen.

L'examen est composé de tâches et de questions portant sur les différentes compétences linguistiques prescrites dans le catalogue d'objectifs évaluateurs correspondant.

Les candidats attestent notamment :

- qu'ils peuvent appliquer en pratique les bases et les règles de la langue standard et utiliser cette dernière correctement à l'oral comme à l'écrit ;
- qu'ils sont en mesure de s'exprimer sur des thèmes relatifs à la vie professionnelle, sociétale et culturelle de manière professionnelle et adaptée au destinataire ;
- qu'ils sont capables de s'exprimer de manière appropriée et avec aisance à l'écrit comme à l'oral.

L'examen est composé d'une partie écrite centralisée et d'une partie orale spécifique à l'école : L'examen écrit dure 120 minutes et compte pour 60 % ; l'examen oral dure 20 minutes (sans le temps de préparation) et compte pour 40 %. La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité vérifie cette pondération tous les trois ans

Partie écrite

L'examen écrit est composé des deux parties « réflexion sur la langue » (30 points) et « production de textes » (30 points). Il repose sur les objectifs évaluateurs suivants :

1.2.1.1 à 1.2.1.7 (OP 1.2.1 Appliquer les bases et les règles de la langue)

1.2.4.1 à 1.2.4.3 (OP 1.2.4 Rédiger des textes de manière professionnelle et ciblée sur le destinataire)

1.2.6.1 à 1.2.6.3 (OP 1.2.6 Argumenter à l'oral et à l'écrit)

Partie orale

L'examen oral (40 points) porte sur les objectifs évaluateurs suivants :

1.2.2.1 à 1.2.2.4 (OP 1.2.2 Comprendre des contenus et en décoder le message)

1.2.3.1 à 1.2.3.4 (OP 1.2.3 Interpréter des textes)

1.2.5.5 (RZ 1.2.5 Récolter, traiter et présenter des informations)

1.2.6.1 et 1.2.6.2 (OP 1.2.6 Argumenter à l'oral et à l'écrit)

1.2.7.1 à 1.2.7.3 (OP 1.2.7 Communiquer à l'oral)

3.2 Elaboration de l'examen final

Les examens centralisés écrit pour le profil B et pour le profil E sont élaborés par des groupes d'auteurs des différentes régions linguistiques. La composition de ces groupes est confirmée par la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité.

Les examens oraux sont élaborés par les écoles ou par les groupes d'examens.

Les groupes d'auteurs responsables des examens écrits et oraux veillent à ce que les examens présentent une répartition adéquate des objectifs particuliers de la langue standard.

Le catalogue d'objectifs évaluateurs est identique pour les deux profils. Par conséquent, l'examen final dans le cadre de la procédure de qualification est le même et a la même pondération.

3.3 Moyens auxiliaires autorisés

Les moyens auxiliaires autorisés sont régis par le registre national des moyens auxiliaires autorisés pour les examens finaux de la partie scolaire, publié par la CSDPQ Employée/Employé de commerce CFC.

3.4 Calcul des notes, pondération et règles d'arrondi

Profil B

Notes de branche	Composition de la note	Note arrondie	Pondération	Note de branche arrondie	Pondération
Langue standard (langue nationale de la région)	Examen écrit + examen oral	Note entière ou demi-note	50 %	à la première décimale	1/7^e
	Note d'expérience <i>Moyenne des notes semestrielles</i>	Note entière ou demi-note	50 %		

Profil E

Notes de branche	Composition de la note	Note arrondie	Pondération	Note de branche arrondie	Pondération
Langue standard (langue nationale de la région)	Examen écrit + examen oral	Note entière ou demi-note	50 %	à la première décimale	1/8^e
	Note d'expérience <i>Moyenne des notes semestrielles</i>	Note entière ou demi-note	50 %		

4 Dispositions transitoires pour la FIEc

Prestataires au bénéfice d'une autorisation de former (prestataires privés)

- a) Pour les filières de formation des prestataires privés qui ont commencé avant le 1^{er} janvier 2015, les anciennes dispositions d'exécution restent applicables jusqu'au 31 décembre 2020 :
 - Dispositions d'exécution : Langue standard (langue nationale de la région) du 7 mai 2012
- b) Les personnes qui répètent la procédure de qualification jusqu'au 31 décembre 2020 peuvent demander à être évaluées selon les dispositions des documents cités sous a).

Prestataires avec un mandat de prestations cantonal (prestataires publics)

- a) Pour les filières de formation des prestataires publics qui ont commencé avant le 1^{er} janvier 2015, les anciennes dispositions d'exécution restent applicables jusqu'au 31 décembre 2020 :
 - Dispositions d'exécution relatives à l'examen de fin d'apprentissage : Première langue nationale (langue standard) du 30 janvier 2003
- b) Les personnes qui répètent la procédure de qualification jusqu'au 31 décembre 2020 peuvent demander à être évaluées selon les dispositions des documents cités sous a).

5 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur le 30 mars 2015 et sont applicables jusqu'à leur abrogation.

Berne, le 30 mars 2015

Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales (CSBFC)

Le président

Matthias Wirth

Le secrétaire exécutif

Roland Hohl

La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité a pris position sur les présentes dispositions d'exécution lors de sa séance du 23 mars 2015.